

PARC NATUREL MARIN D'IROISE

Conseil de gestion
Séance du 19 décembre 2007

Délibération n°2007-4

Délégations du Conseil de gestion au bureau

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 sept 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du 14 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Après avoir constitué son bureau et sur présentation du président, le conseil de gestion, après en avoir délibéré,

Donne délégation au bureau du Parc naturel marin d'Iroise pour :

1. Se prononcer, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50 ;
2. Emettre au nom de l'Agence des aires marines protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concernerait le Parc naturel marin d'Iroise ;
3. Obtenir communication d'un projet de plan, schéma, de programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin à l'exception des projets relatifs aux activités de la défense nationale ;
4. Proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, des mouillages des navires

Il est rendu compte des décisions prises par délégation à la plus proche réunion du conseil de gestion.

Le Président